



**POLITIQUE INTÉGRÉE
DE LA VILLE**

Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une surprime « Travaux ». Actualisation 2025

Préambule

En séance du 1er avril 2021, le Gouvernement Wallon (GW) a approuvé le cadre général d'une Politique intégrée de la Ville (PIV) visant à redynamiser les Centres urbains et encourager la reconversion de friches en ville. En pratique, la PIV est une opération transversale s'étalant sur une période de 4 ans et visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants.

Les thématiques qui y sont développées sont : l'énergie – le social – la mobilité – l'animation et la gestion commerciale – la végétalisation – la ville connectée – le tourisme et le patrimoine – le logement.

Dans le cadre de l'opération précitée, la Ville a développé un plan d'actions intitulé RIV S, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 03 décembre 2021, comprenant plusieurs actions parmi lesquelles figurent l'action 1.8 – « *Aides complémentaires aux ménages pour la rénovation énergétique de leur logement* » et l'action 1.9 – « *Aide complémentaire aux ménages pour l'amélioration énergétique des menuiseries extérieures des façades reprises à l'IPIC - Volet énergie* » restreintes à un quartier prioritaire.

Ces actions consistent, aux conditions prévues par le présent règlement et dans la limite des crédits disponibles, en l'octroi par la Ville de Tournai de primes complémentaires à celles octroyées par la Région wallonne (RW) en exécution de l'AGW du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un Travaux, de ses rapports de suivi des travaux et investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement dénommées ci-après surprime « Travaux ».

Un premier règlement communal relatif à l'octroi de ces surprimes avait été approuvé par le conseil communal en séance du 27 juin 2022. Ce règlement était d'application jusqu'au 30 septembre 2024, conformément au calendrier initial de la Politique intégrée de la Ville fixé par le pouvoir subsidiant.

En séance du 19 décembre 2024, le Gouvernement wallon a décidé de modifier le calendrier de mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville, permettant la poursuite de l'octroi de surprimes jusqu'à la fin de l'année 2025.

Au sens de la présente convention il y a lieu d'entendre :

- Par quartier prioritaire : le périmètre incluant le quartier Saint-Piat + partie du piétonnier + site de l'Hôtel de Ville (plan) ;
- Par surprime « Travaux » : une prime complémentaire à celle octroyée par la Région wallonne en exécution de l'AGW du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement (lien vers le portail Wallonie.be : <https://wallonie.be/fr/demarches/obtenir-une-prime-pour-son-habitation-du-1er-juillet-2023-au-13-fevrier-2025>);
- Par coût des travaux éligibles : le coût des prestations facturées au plus tôt le 01 janvier 2022 qui ont été prises en considération pour le calcul du montant de la prime « Travaux » octroyée par la Région wallonne en application de l'AGW du 4 avril 2019 précité.

Article 1. Conditions d'octroi

La surprime « Travaux » sera accordée aux conditions cumulatives suivantes :

1. le bâtiment visé par l'obtention de la surprime :

- doit être situé dans le périmètre du quartier prioritaire ;
- ne peut pas avoir fait l'objet de travaux de rénovation financés en partie par la Ville de Tournai dans le cadre du programme Convergence.

2. les travaux :

- doivent avoir été effectués dans le respect des règles en matière d'urbanisme ;
- doivent avoir été pris en considération pour le calcul de la prime « Travaux » accordée au demandeur par la Région wallonne en application de l'AGW du 04 avril 2019 précité ;
- doivent avoir été facturés au plus tôt le 01 janvier 2022.

3. le demandeur :

- doit avoir obtenu l'accord de la Région wallonne sur l'octroi de la prime « Travaux » pour les travaux effectués au plus tôt le 01 janvier 2022 ;
- doit avoir introduit sa demande de surprime « Travaux » pour le 12 décembre 2025 au plus tard à l'aide du formulaire prévu à cet effet, dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 2. Montant de la surprime

La surprime « Travaux » octroyée par la Ville de Tournai correspond à 25% du montant du coût des travaux éligibles étant entendu que ce pourcentage sera, le cas échéant, réduit de manière à ce que le montant cumulé de la présente surprime avec les primes obtenues auprès de la Région wallonne pour le financement des travaux éligibles, soit limité à 95% du coût desdits travaux.

Pour les travaux se rapportant à l'isolation de toiture, la limite du montant cumulé des primes est établie à 70% du coût des travaux éligibles

Le montant maximal de surprime « Travaux » que la Ville de Tournai est susceptible d'octroyer dans le cadre de l'application du présent règlement est limité à 15.000 € par logement visé par la demande.

Article 3. Instruction de la demande et suivi

La demande doit être introduite :

- par voie électronique à l'adresse guichetenergie.tournai@spw.wallonie.be pour le 12 décembre 2025 au plus tard ;
- à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible par voie électronique sur le site de la Ville de Tournai (lien : <https://www.tournai.be/surprime-travaux>) ou disponible en format papier au Guichet Energie (rue de la Wallonie 19/21, 7500 Tournai).

Le formulaire doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un reportage photographique en couleur comprenant minimum 3 vues à rue avant et après travaux ;
- une copie des factures établies au plus tôt le 01 janvier 2022 qui ont été prises en considération par la Région wallonne pour le calcul de la prime « Travaux » ;
- une copie de l'accord de la prime « Travaux » délivrée par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé.

L'Administration communale vérifie la complétude du dossier.

Si le dossier n'est pas complet, le demandeur est invité à compléter sa demande. Si le demandeur ne complète pas sa demande pour le 12 décembre 2025 au plus tard, celle-ci sera considérée comme définitivement irrecevable.

Si le dossier est complet, le versement de la surprime « Travaux » est effectué automatiquement par l'Administration communale dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet.

La liquidation de la surprime est opérée par ordre chronologique de réception des dossiers complets et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles à cet effet.

Dans l'hypothèse où la Région wallonne imposerait à la Ville de Tournai le remboursement de tout ou partie des subsides dédiés par la Ville à la surprime « Travaux » en raison du non-respect des conditions afférentes à leur octroi, le demandeur sera tenu de rembourser la surprime reçue si la décision de remboursement est imputable au non-respect dans son chef des conditions d'octroi de la prime « Travaux ».

De même le demandeur sera tenu de rembourser à la Ville la surprime « Travaux » reçue s'il fait l'objet d'une demande de remboursement de la prime « Travaux » par la Région wallonne pour non-conformité de sa demande aux conditions d'octroi de ladite prime.

Article 4. Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la surprime « Travaux » sera réglée par le Collège communal de la Ville de Tournai, sans recours possible et sans que cela ne puisse engendrer une quelconque obligation et/ou responsabilité dans le chef de ce dernier.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 5. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018 et à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la mise en œuvre du présent règlement nécessite le traitement des données aux fins d'assurer le traitement des demandes de surprimes.

La Ville de Tournai aura la possibilité de transmettre à cet effet les informations personnelles à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre du programme Wap'isol, au Guichet Energie Wallonie - Tournai ou encore aux services du SPW traitant les demandes relatives aux primes Habitation et comme Pouvoir subsidiant de la PIV pour assurer le traitement des demandes et/ou contrôle du respect des conditions d'octroi.

Les données suivantes pourront être communiquées : adresse, photos avant et après travaux, documents graphiques transmis, liste des travaux exécutés, budget et année d'achèvement des travaux.

Les données personnelles pourront également être utilisées à des fins statistiques et de promotion des actions si le demandeur coche la case suivante du formulaire de demande, donnant ainsi son consentement.

En acceptant le présent règlement par l'introduction du formulaire de demande prévu à cet effet, le demandeur autorise l'utilisation de ses données personnelles aux fins de statistiques et de promotion des actions.

Les données seront autant que possible anonymisées.

Les données personnelles ne seront en aucun cas communiquées à d'autres parties, sauf dans le cas où la Ville de Tournai serait soumise à une obligation légale contraignante.

La Ville de Tournai s'engage notamment à traiter les données personnelles de manière sécurisée pour en assurer la confidentialité et l'intégrité, de n'y donner accès qu'aux personnes devant y avoir accès, et de limiter le traitement au strict nécessaire.

Les données seront conservées au minimum jusqu'à la clôture du projet PIV (2027) pour les dernières liquidations et à tout le moins jusqu'à 2 ans après la clôture du programme PIV.

Toute demande d'information complémentaire ou d'exercice des droits consacrés par le RGPD peuvent être adressés au DPO de la Ville de Tournai (52, rue Saint-Martin 7500-TOURNAI - Email : dpo@tournai.be).

Le Citoyen, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles, Tél. +32 (0)2 274 48 00 ou +32 (0)2 274 48 35 - contact@apd-gba.be).

Pour toute question liée à l'introduction des demandes de primes en matière de rénovation de logement il est conseillé de prendre contact avec le Guichet Energie de la Ville de Tournai lequel pourra donner tous les renseignements utiles.

- Adresse : Rue de la Wallonie 19/21, 7500 Tournai ;
- Téléphone : 069/85.85.36 ;
- Lien : <https://energie.wallonie.be/fr/guichet-energie-wallonie-tournai.html?IDC=6946&IDD=21887>;

